

**Le Maire d'Apprieu**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;  
**Vu** le Code de la Voirie Routière ;  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;  
**Vu** le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Considérant** La demande de la société **COLAS** pour la réalisation des travaux suivants :  
**Travaux de raccordement de voirie ;**

**Considérant** que des travaux rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise :  
**COLAS – 239, RUE AUGUSTIN BLANCHET – 38690 COLOMBE**

Est autorisée à effectuer **du 04/05/26 au 29/05/2026.**

Les travaux suivants :  
**Travaux de raccordement de voirie ;**

Sur les lieux et voies ci-après :  
**Chemin Neuf,**

**Article 2 :** Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée du chantier, à savoir du 04 mai 2026 au 29 mai 2026 soit vingt jours (20J) :

- **Chemin Neuf, section comprise entre le giratoire de la D50F et la station multi énergie, la circulation sera modifiée comme suit :**
  - **Les voies de circulation affectées aux véhicules motorisés seront modifiées afin de prendre en compte l'implantation du chantier,**
  - **Des déviations seront mises en place dans les deux sens de circulation soit par le giratoire de la D50F, soit par la rue Alphonse GOURJU conformément aux plans joints au présent arrêté (voir annexes).**
  - **La section comprise entre le giratoire de la D50F et la station multi énergie pourra être fermée une demi-journée pour la sécurisation du chantier.**
- **La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h dans les rues dans lesquelles la circulation est déviée.**
- **Le stationnement sera interdit et réputé gênant sur l'emprise du chantier ;**

**Article 3 :** La pré signalisation et la signalisation réglementaire ainsi que les déviations seront mise en place par l'entreprise.

**Article 4 :** L'entreprise devra assurer le maintien et l'entretien des dispositifs pendant toute la durée des travaux jusqu'au repli.

L'entreprise en charge des travaux devra mettre en place des panneaux d'information de part et d'autre de la zone de travaux ; le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier sur ces mêmes panneaux.

**Article 5 :** Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

**Ils pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.**

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa date d'affichage.

**Article 7 :** Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Policier Municipal, M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de le GRAND-LEMPS et le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Apprieu, le mardi 28 avril 2026

Monsieur le Maire,



**Dominique PALLIER**